

# Chronique juridique

## Ne pas confondre « assiette de cotisation » et « assiette de pension » !

Jean Daniel ROQUE

Lorsqu'un personnel recruté par concours avait atteint, dans son corps ou emploi d'origine, un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice terminal de la classe du grade de personnel de direction dans laquelle il est intégré, l'article 14 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 (puis l'article 13 du décret n° 2001 - 1 174 portant statut particulier des corps de personnels de direction d'établissement d'enseignement) lui permet de conserver, à titre personnel, le bénéfice de l'indice antérieur, jusqu'à ce qu'il ait atteint un indice au moins égal dans son corps d'accueil.

Pour les collègues dans cette situation, la rémunération d'activité est calculée en ajoutant à l'indice de leur corps d'origine [du moins tant qu'il demeure supérieur à celui de leur corps d'accueil] la bonification indiciaire attachée à la fonction exercée et à la catégorie de l'établissement.

Mais si un collègue dans cette situation demande la liquidation de sa pension de retraite avant qu'il ne soit parvenu à un indice supérieur à celui qu'il détenait dans son précédent corps, le montant de sa pension sera calculée uniquement en référence à sa situation dans le corps des personnels de direction.

C'est ainsi, par exemple, qu'un professeur de lycée professionnel du 2<sup>e</sup> grade (PLP2) au 6<sup>e</sup> échelon de la hors classe (indice net majoré 732), reçu au concours de recrutement des personnels de direction et nommé en 2<sup>e</sup> catégorie 2<sup>e</sup> classe – selon le statut alors en vigueur – au dernier échelon, c'est à dire avec un indice net majoré de seulement 695, commence par percevoir sa rémunération sur la base de son dernier indice de professeur, auquel vient s'ajouter la bonification indiciaire de personnel de direction, selon la fonction exercée et la catégorie de l'établissement. Ainsi, nommé principal d'un collège de 4<sup>e</sup> catégorie, sa rémunération correspond à l'indice net majoré 882 (732 + 150). Mais si ce collègue

demande la liquidation de sa pension de retraite sans avoir été promu à la 1<sup>re</sup> classe, [statut de 1988] sa pension est établie sur la base de l'indice 845 (695 + 150).

Le service des pensions se fonde, pour justifier cette situation, sur l'article L.15, 1<sup>er</sup> alinéa, du code des pensions civiles et militaires, qui dispose que « les émoluments de base [d'une pension] sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon *effectivement* détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ».

Effectivement, l'indice 882 (dans ce cas précis) ne correspondrait pas à « un emploi, grade, classe et échelon effectivement détenu » par le fonctionnaire... mais il correspond bien à l'assiette du montant de la retenue mensuelle pour la constitution de sa pension !

Cette difficulté – rencontrée par plusieurs collègues – entraîne plusieurs observations et questions :

### QUELLE INFORMATION PRÉALABLE ?

L'article 2 de l'arrêté de reclassement du collègue ne prévoit, pour le maintien du bénéfice de l'indice d'origine, aucune limitation dans le temps autre que l'obtention, dans le corps d'accueil, d'un indice au moins égal, et n'introduit aucune réserve au regard de la pension de retraite. On peut donc s'interroger sur le respect de l'obligation d'information à laquelle sont astreints tous les fonctionnaires (y inclus ceux des services académiques) ! Au minimum, ne vaudrait-il pas la peine que le service gestionnaire attire l'attention des collègues concernés sur cette particularité, afin qu'ils ne la découvrent pas en partant à la retraite?... [voilà pourquoi,

dans un premier temps, il a paru important à la cellule juridique de publier cette information, pour qu'au moins soient au courant les lecteurs de *Direction*].

### QUELLE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ?

A un moment où l'on parle de plus en plus de « gestion des ressources humaines », et où l'on souligne l'intérêt – pour tous, État et fonctionnaires – des « secondes » carrières, on peut s'interroger sur la pertinence d'une telle mesure : dans le dernier cas qui nous a été soumis, la collègue a pu exercer des fonctions de direction pendant six ans et demi (et semble-t-il à la satisfaction de l'État, puisque ses deux postes ont été successivement celui de principal adjoint puis celui de principal, chaque fois d'un établissement de 4<sup>e</sup> catégorie)... Si une telle période n'a pas suffi pour lui permettre de bénéficier d'une promotion de classe, et si, en conséquence, elle doit partir avec une pension qui ne prend plus en compte sa dernière promotion dans le corps d'origine, ce « risque » ne pourra-t-il pas freiner d'autres projets de devenir personnel de direction ? Or il n'y a pas trop de candidats expérimentés !

### QUELLE JUSTIFICATION DE FOND ?

Au-delà du respect strictement formel des textes, et dans la mesure où les pensions de la fonction publique sont calculées à partir de l'indice des six derniers mois (et non des vingt dernières années, comme dans le régime général), quelle raison fondamentale l'État donne-t-il pour prélever une cotisation sur une assiette qu'il sait pertinemment ne pas



# Compte rendu de la réunion du 25 juin 2004

**Pascal BOLLORÉ, Bernard VIEILLEDENT**  
Contributions de **Christine LEGAY et Marcel PESCHAIRE**

être prise en compte ultérieurement pour le calcul de la pension ? En effet, si, dans le cas cité, la collègue avait obtenu une promotion de classe, et en conséquence un indice plus élevé dans le corps des personnels de direction que dans celui de professeur, et pour autant qu'elle aurait cotisé sur cette nouvelle base pendant six mois, elle aurait alors pu bénéficier d'un montant plus élevé de pension. C'est dire que le maintien d'une assiette plus élevée ne constituait aucune mesure « de sauvegarde » ! Dans ces conditions, pourquoi ne pas lui avoir donné un caractère d'indemnité compensatrice, non – soumise (jusqu'au 31 décembre 2004 du moins) à retenue pour pension ?

Autant de questions ne justifieraient-elles pas qu'un tel dispositif soit rapidement réexaminé et trouvée une solution mettant fin à l'ambiguïté (pour ne pas dire plus...) de la situation actuelle ?

## ABROGATION DE TEXTES ANCIENS

Les membres de la cellule juridique ont noté, avec satisfaction, dans le BO n° 24 du 17 juin 2004, la publication d'une circulaire n° 2004-092 du 10 juin 2004 entérinant l'abrogation d'un certain nombre de notes, instructions et circulaires diverses et variées, vieilles de plusieurs dizaines d'années et ayant cessé depuis déjà bien longtemps de produire tout effet. Une partie de ces textes étant notamment relative aux brimades... leur disparition ne peut qu'être saluée !

Ce travail de clarification, sans doute en lien avec celui de la codification, a pour effet un « dépoussiérage » indispensable du Recueil des Lois et Règlements (RLR). La taille atteinte, au fil du temps, par celui-ci, en métrage linéaire le rendait de plus en plus inexploitable... y compris dans sa – peu ergonomique – version électronique...

À noter cependant, que même sans abrogation formelle, certains textes dont l'objet a, par exemple, cessé d'exister perdent leur effet normatif. A ce propos, il est à souligner dans l'actualité plus ou moins récente, le statut de la célèbre circulaire de 1996 sur les « services des permanences de vacances » devenue

obsolète sur de nombreux points et connaissant désormais des applications sur le terrain aussi variables que bien souvent juridiquement infondées...

## MODIFICATION DU DÉCRET DU 30 AOÛT 1985 POUR LA CONS- TITUTION DU CORPS ÉLECTORAL DES PARENTS

Nous avons déjà évoqué ce projet de modification, dont l'objectif est de permettre aux parents (en particulier ceux qui sont séparés) d'être chacun à la fois électeurs et éligibles lors de l'élection des membres du conseil d'administration.

Le Journal Officiel du 19 juin a donc publié le décret n° 2004-563, du 17 juin 2004, qui officialise ces changements. Nous regrettons que les remarques que nous avons soulevées n'aient pas mieux été prises en compte. En effet les possibilités de difficultés, voire de conflits, se manifesteront, par exemple quand nous ne connaissons pas les coordonnées de



l'un des parents... Comment gérer la diffusion de la liste électorale ? Quelle application informatique ? A-t-elle d'ailleurs été prévue pour établir des listes complètes ?

La circulaire d'application du décret de 1985, précise que le chef d'établissement « arrête » la liste électorale... La publication de cette liste par le chef d'établissement devient un exercice périlleux dès lors que nous n'avons pas la capacité d'en garantir l'exhaustivité.

Cette nouvelle règle, instruite à la hâte, risque donc de connaître sur le terrain des applications très hétérogènes. Elle est aussi source d'inégalités (l'élève orphelin de père ou de mère ne bénéficiera que d'une seule voix, alors qu'une famille dont plusieurs enfants sont scolarisés dans l'établissement, pourra – théoriquement – disposer de plusieurs sièges au conseil d'administration!).

Des magistrats conseillent aux chefs d'établissement de ne pas considérer comme des pièces faisant preuve les documents produits par tel ou tel parent et attestant que l'enfant est placé sous leur responsabilité. Ces pièces sont à considérer avec la plus extrême circonspection dans la mesure où il ne peut être établi qu'il s'agit de la décision effectivement applicable (sauf si elle prévoit un délai d'application précis et qu'elle porte la certification d'une absence d'appel)... Dans les cas extrêmes, le greffe du juge des enfants et/ou juge aux affaires matrimoniales peut renseigner sur l'actualité de la décision produite.

Nous recommandons aux chefs d'établissement de ne pas tenter de pallier les imprécisions du texte et l'absence de logiciel adéquat. Dans l'urgence et la précipitation, la mise en œuvre d'une nouvelle procédure interne est porteuse d'erreurs que le chef d'établissement pourrait se voir reprocher et qu'il aurait à assumer, notamment par de nouvelles élections des délégués des parents au conseil d'administration...

Par précaution l'on pourra demander, au niveau des documents de rentrée ou de préparation d'élections au conseil d'administration, d'avoir communication écrite des coordonnées de chaque parent ou responsable légal, en cas de séparation... sans oublier que la liste électorale doit être affichée 20 jours avant les élections soit au plus tard le 27 septembre 2004.

**Depuis notre réunion l'importance des difficultés d'application semble être apparue aux auteurs du texte. Une modification du programme GEP tente – bien tardivement – d'apporter une solution technique à l'édition**

**des listes électorales. Les autres interrogations demeurent cependant!**

S'agissant des organes représentatifs des élèves, la « conférence des délégués » - anciennement dénommée « conseil des délégués élèves » devient « l'assemblée générale des délégués ». Le changement fréquent de vocable ne peut toutefois suffire à améliorer l'investissement et la participation des élèves à la vie de l'établissement scolaire.

**Modification du décret du 30 août 1985: Diverses mesures de simplification visant à mettre en œuvre la loi du 2 juillet 2003 qui autorise le gouvernement « à prendre toutes mesures pour simplifier et alléger le régime d'entrée en vigueur de transmission et de contrôle des actes des EPLE. »**

Nous reviendrons sur ces modifications lors d'une prochaine chronique juridique, mais déjà il convient de relever les modifications de délais. Ainsi le budget devient exécutoire au bout de 15 jours au lieu d'un mois. En revanche, il semble que le délai de demande de suspension par les autorités ne soit pas modifié, soit 2 mois.

Dans le cadre de ces modifications, un questionnement demeure quant au statut juridique du règlement intérieur de l'établissement: action éducatrice ou non, ou pas seulement. De quelles procédures devraient alors relever l'annulation d'une disposition d'un règlement intérieur: recteur ou préfet ? Cela ne devrait-il pas être le préfet par procédure devant le TA selon les règles de droit commun et non pas par simple annulation « téléphonique » des services rectoraux comme cela se pratique trop fréquemment ?

**MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE POUR L'APPLICATION DE LOI SUR LA LAÏCITÉ – TEXTE DES IA.**

Est-ce parce qu'elle ne nous est pas destinée directement (« texte adressé aux recteurs » et non pas « texte adressé aux recteurs, aux chefs d'établissement ») comme à l'accoutumé,

que déjà des productions locales interprètent la circulaire nationale ? À l'exemple du texte qui nous était soumis, dont l'auteur est un inspecteur d'académie, qui édicte les modifications à insérer dans le domaine de la laïcité et de l'assiduité...

Nous risquons décidément de voir se développer un droit local dérogatoire, avec tous les dangers que cela comporte...

**CONSEIL DE DISCIPLINE**

A la suite d'un conseil de discipline un collègue est destinataire d'une note de service du recteur de l'académie :

*« Aussi, dans le cas où il me serait nécessaire de vous convoquer devant la commission d'appel, je procéderaï à votre audition en présence de l'élève mis en cause et de la personne chargée de l'assister pour présenter sa défense, afin d'assurer un meilleur respect du principe du contradictoire. »*

D'aucuns y verront une nouvelle manifestation du syndrome de « judiciarisation » : l'importance de la procédure, la minutie à apporter à l'élaboration de chaque document ou le déroulement de chaque étape, vident progressivement cette instance disciplinaire de sa vocation éducative initiale, la transformant de plus en plus en une instance de type judiciaire.

La différenciation entre la fonction d'instruction et la fonction de jugement est appliquée en droit pénal: ainsi celui qui instruit n'est pas celui qui juge. Toutefois le juge d'instruction peut être entendu par la juridiction de jugement. Mais l'on n'imagine pas le Président de la Cour d'Appel convoquer et auditionner le président du Tribunal correctionnel, de Police, de Grande instance...

Dès lors, devant la commission rectorale, ou bien le dossier est suffisant et cette dernière reprend l'instruction et l'analyse contradictoire des différents documents et pièces qu'il contient, ou il ne l'est pas, et à l'instar d'un jugement en appel, il ne serait pas illogique de reconvoquer tous les « témoins » pour parvenir à une nouvelle décision. Mais, en tout état de cause, cette logique ne se trouve pas dans l'audition du chef d'établissement sur le seul fait qu'il ait présidé le conseil de discipline!

Nous avons soulevé depuis déjà longtemps la nécessité que l'instruction de l'affaire et la présidence ne soient pas menées par la même personne, le débat n'en est que plus ouvert. Il rend nécessaire une urgente clarification afin de par-

venir à un fonctionnement cohérent d'une académie à l'autre.

Dans ce cas il serait judicieux que les procédures retenues n'alourdissent pas un fonctionnement déjà bien lourd et conservent l'indispensable caractère éducatif de cette instance.

## QUESTIONS POSÉES PAR LES ADHÉRENTS

Un collègue nous interroge sur la possibilité de créer une société civile d'exploitation agricole dont il assurerait la gérance.

Il nous écrit qu'il lui semble que cette pratique existe et ne pose apparemment pas de problème, mais dit-il « peut-être l'administration n'en est-elle pas informée ».

Sans doute, car un fonctionnaire ne peut pas être gérant d'une société qui est à l'origine d'une activité à but lucratif...

## A NOTER DANS L'ACTUALITÉ JURIDIQUE...

### Jurisprudence Conseil d'État

Dans un arrêt du 23 février 2004, le Conseil d'État a déclaré irrecevable la demande de deux candidats au concours de CPE, qui s'étaient vu refuser l'accès à la salle d'examen et n'avaient pu composer. En effet leur recours ne portait pas sur la décision finale du jury qui, elle, est susceptible d'être attaquée, mais sur la décision de refus d'accès à la salle qui, elle, relève de l'organisation du concours, insusceptible de recours...

La Haute Juridiction a annulé (9 avril 2004) pour excès de pouvoir, une note de service datée du 12 décembre 2001, par laquelle le ministère de l'Éducation procédait à des aménagements de programme en classe de première technologique en 2001-2002, au motif de l'irrégularité de la procédure d'adoption de cette note, puisque le Conseil Supérieur de l'Éducation n'avait pas été consulté, alors qu'il devait obligatoirement l'être.

### Cour Administrative d'Appel, Bordeaux, 30 mars 2004.

Ce jugement annule celui du tribunal administratif par lequel une association

de parents d'élèves avait obtenu la mise en cause de la décision d'une inspectrice d'académie de fermeture d'école. L'association qui s'appuyait sur une circulaire, s'est vu objecter par la Cour « qu'une circulaire est dépourvue de valeur réglementaire ».

Il serait décidément souhaitable que notre administration s'en souvienne...

### Cour Administrative d'appel de Nancy, 8 avril 2004.

En juin 1998, un enseignant fait l'objet d'une inspection, qui se déroule pourtant en son absence pour congé de maladie. Le tribunal administratif de Besançon annule la baisse de 5 points de la notation de l'enseignant, sur le motif de l'erreur de droit. La Cour Administrative d'Appel casse ce jugement, considérant « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que la note pédagogique soit attribuée à l'issue d'un entretien avec le professeur. [...] » L'appréciation portée par l'autorité administrative n'est donc pas entachée d'une erreur d'appréciation ». La cour considérant que la valeur de l'action éducative de l'enseignant avait pu être légalement appréciée par le fait que l'inspection s'était appuyée sur la lecture des cahiers de textes et des cahiers d'élèves, comme l'audition de plusieurs d'entre eux...

### Tribunal administratif de Paris, 5 novembre 2003.

A été annulée la décision d'un chef d'établissement d'exclure un élève, pour incompétence. Le tribunal a rappelé que, conformément à l'article 8 du décret du 30 août 1985, le chef d'établissement « n'a pas compétence pour prononcer seul l'exclusion définitive de l'établissement », qui appartient au conseil de discipline.

### L'obligation de l'État d'assurer l'enseignement des matières obligatoires, responsabilité pour faute de l'État, tribunal administratif de Versailles, 3 novembre 2003 (AJDA, mai 2004)

B.V.

La mission d'intérêt général d'enseignement qui lui est confiée impose au ministre de l'éducation nationale l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur selon les horaires réglementaires prescrits.

Le manquement à cette obligation légale qui a pour effet de priver en l'absence de toute justification tirée des nécessités de l'organisation du service, un élève de l'enseignement considéré

pendant une période appréciable, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État.

L'élève avait été privé d'enseignement en français, en latin et en sciences et vie de la terre pour un nombre de cours non dispensés évalué à 80 heures.

En l'occurrence le ministre de l'éducation nationale conserve la responsabilité de l'organisation du système éducatif et est responsable de la gestion des personnels, dont il assure la rémunération (art. L 211-8 du code de l'éducation).

Il s'agit d'un devoir de l'État (article 13 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946) : il concerne « les missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducative ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent ».

Le tribunal administratif a rejeté la demande de condamnation solidaire, aucune action fautive n'étant imputable au collège et à son principal, lequel n'a pu mettre à disposition des élèves que les seuls moyens qui lui étaient délégués.

Différents arrêtés et jugements précisent que le manquement doit priver l'élève d'enseignement obligatoire pendant « une période appréciable », le fait que quelques heures ne soient pas effectivement dispensées n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'État. L'appréciation du préjudice résultant du nombre d'heures d'enseignement non dispensées s'effectue au cas par cas par la juridiction administrative.

Comme le conclut l'auteur, Monsieur Deliancourt, « cette responsabilité en matière d'enseignement révèle un problème beaucoup plus politique, objet de nombreux conflits et manifestations, celui du nombre d'enseignants et de leur répartition au sein des établissements scolaires ».

L'enseignement est un droit pour les élèves, usagers du service public, l'État ne peut en la matière s'appuyer sur une forme d'impunité, même si certaines tentations de diminuer le nombre d'enseignants ou de personnels restent d'actualité.

# Droit de fouille en milieu scolaire

**Bernard VIEILLEDENT**

Dans un précédent article paru dans la revue direction n° 114 de décembre 2003, nous nous étions interrogés sur le droit de fouille et son application en milieu scolaire.

La revue SAU de juin 2004, fédération autonome de solidarité, reprend largement notre première analyse et souligne une forme certaine d'impuissance de l'école en ce domaine : « *aujourd'hui, avant toute initiative et même dans l'urgence, il convient de ne pas se placer en situation de non-respect du droit, y compris quand on a l'intime conviction d'agir pour le bien de tous* ».

Une nouvelle jurisprudence, Cour d'appel de Versailles, 6<sup>e</sup> chambre sociale, en date du 25 février 2003, confirme notre précédente analyse : « *l'employeur ne peut apporter aux libertés individuelles et collectives des salariés des restrictions que si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché* ».

Ainsi l'employeur ne peut procéder à la vérification des objets dont le personnel est porteur par des agents spécialement habilités à cet effet par la direction, que dans les cas et aux conditions prévus par le règlement intérieur et sous réserve de l'accord exprès du salarié.

Dès lors « *est dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement d'une salariée à laquelle est reproché un vol, dont la matérialité repose exclusivement sur le contrôle du coffre de son véhicule, alors que le règlement intérieur ne prévoit pas un tel contrôle et qu'il n'est pas démontré que la salariée ait été informée du contenu du règlement intérieur qui prévoit son accord exprès au contrôle et la possibilité de se faire assister par un témoin* ».

Rappelons succinctement deux décisions précédentes :

- Un délégué syndical avait refusé de présenter son sac à des agents de sécurité et avait forcé le passage, ce comportement avait justifié une mise à pied de 5 jours avec suppression de salaire. La société avait valablement pris cette sanction dès lors que suite à diverses alertes, elle avait diffusé une note informant le personnel que des agents de sécurité contrôleraient les entrées et demanderaient

l'ouverture des sacs selon les termes suivants : « *les événements actuels nous contraignent des mesures particulières concernant la sécurité...* ». Le comité d'entreprise et le comité d'hygiène et de sécurité avaient été consultés.

- Un employeur avait procédé à l'ouverture de l'armoire individuelle d'un salarié et découvert des canettes de bière à l'intérieur, il avait en conséquence prononcé son licenciement. Décision invalidée par la cour de cassation : un employeur ne peut procéder à l'ouverture de l'armoire individuelle d'un salarié que dans les cas et conditions prévus par le règlement intérieur et en tout état de cause en présence de l'intéressé et pour des motifs justifiés par un risque ou un événement particulier.

Des responsables académiques se sont étonnés qu'il ne puisse y avoir, notamment en matière de sécurité et de protection des mineurs de différence réglementaire entre le cas d'un supermarché et la spécificité du milieu scolaire où les élèves, en fonction de leur âge sont fragilisés, vulnérables. Le fait de pouvoir fouiller leur cartable, leur casier, leur chambre d'internat en cas de forte suspicion, mais, en l'absence de preuve, ne relève-t-il pas de l'obligation d'assistance à personne en danger, ou tout au moins d'une nécessité de protection collective ?

La lettre d'information juridique n° 84 d'avril 2004, aboutit aux mêmes constats et aux mêmes recommandations que les nôtres :

- les personnes non investies de prérogatives de puissance publique ne peuvent réaliser des fouilles corporelles, même par palpation. Il en est de même de la fouille de vêtements sur l'élève ou, a fortiori, après déshabillage de ce dernier.
- l'ouverture des armoires, casiers et vestiaires individuels mis à la disposition des élèves dans les internats, voire dans les ateliers pour en contrôler l'état et le contenu, ou même procéder à un nettoyage périodique est possible. Une telle ouverture doit être prévue par le règlement intérieur et requiert à tout le moins une information préalable et individuelle de l'intéressé.

La conclusion laisse cependant insatisfait : « *à l'occasion de cette ouverture, il ne peut cependant être procédé à la fouille des effets personnels de l'élève déposés dans l'armoire, le casier ou le vestiaire individuel sans son assentiment* ».

Les limites d'un tel exercice sont réelles : faute de l'assentiment de l'élève, le chef d'établissement est contraint de faire appel aux services de police ou de gendarmerie : exercice bien délicat, par exemple en soirée, ou en début de nuit, dans un internat où les élèves sont surpris à fumer ce qui à l'odeur s'apparente à des produits stupéfiants ; les mégots, traces du méfait, ont été jetés avec précipitation par la fenêtre (cas signalé par un de nos lecteurs).

L'autorité, chère à notre ministre, s'exerce jusqu'au moment où nous démontrerions à nos élèves que nous en sommes singulièrement démunis, en intervenant sans résultat ou en nous « *voilant la face* ».

Avec courage la loi du 15 mars 2004 et sa circulaire d'application définissent la mise en œuvre du principe de laïcité dans les établissements scolaires et précisent les responsabilités données aux personnels de direction, avec les équipes pédagogiques, pour l'application de cette loi (Direction n° 119, juin 2004).

Ces textes nécessiteront un engagement ferme, lucide et réfléchi des personnels qui les appliqueront.

Une clarification par voie de circulaire des moyens adéquats à la protection des élèves, la plupart mineurs, sans atteinte à la liberté individuelle par personne chargée d'une mission de service public ne paraît pas exorbitante.

Même sujette à interprétation, elle vaudrait mieux que l'attente trop prudente et impuissante de jurisprudences éparses et inadaptées au milieu scolaire.